



REGLEMENT DES ETUDES

INTRODUCTION

RAISON D'ETRE D'UN REGLEMENT DES ETUDES.

Dans l'enseignement secondaire de notre Communauté, la loi confère au même groupe de personnes, à savoir au corps professoral, la mission de former les étudiants et la responsabilité de les évaluer au terme de leur formation. Pour que ces deux missions soient compatibles l'une avec l'autre, et puissent s'exercer avec un maximum d'objectivité, la formation et l'évaluation ont toujours été soumises à des règles strictes.

Le décret du 24 juillet 1997 sur les missions prioritaires de l'enseignement obligatoire ne fait que renforcer ce principe. Il demande que toutes les règles fixées pour un travail scolaire de qualité et pour les procédures d'évaluation soient fixées dans un document distinct du règlement de discipline.

L'élève et ses parents devront prendre connaissance de ce règlement des études avant toute inscription, ou à chacune de ses modifications, et ils seront obligés d'y adhérer, en particulier :

- les informations à communiquer par le professeur aux élèves en début d'année ;
- le comportement attendu de l'élève dans ses études ;
- les moyens et méthodes d'évaluation ;
- la nature et le rôle du Conseil de classe ;
- la sanction des études ;
- les contacts entre l'école et les parents.

CHAPITRE I

INFORMATIONS A COMMUNIQUER PAR LE PROFESSEUR AUX ELEVES EN DEBUT D'ANNEE

En début d'année scolaire, et, si c'est nécessaire, en début de chaque période, le professeur donnera à ses élèves une information claire sur :

- les objectifs de ses cours (conformément aux programmes) ;
- les compétences et savoirs à acquérir ou à exercer ;
- les moyens d'évaluation utilisés ;
- les critères de réussite ;
- l'organisation de la remédiation ;
- le matériel scolaire nécessaire à chaque élève.

CHAPITRE II

COMPORTEMENT ATTENDU DE L'ELEVE DANS SES ETUDES

Le règlement des études du Collège Notre-Dame de Gemmenich veille à s'aligner sur son projet éducatif.

Tout y est mis en œuvre pour encourager chacun à développer ses potentialités, pour reconnaître à la fois les efforts qu'il fournit et les caractéristiques de ses propres outils d'intelligence.

Quelles que soient les capacités de chaque élève, un certain nombre d'exigences lui sont fixées :

- le **sens des responsabilités**, qui se manifestera, entre autres, par l'attention, l'expression, la prise d'initiatives, le souci du travail bien fait, l'écoute ;
- l'acquisition progressive d'une **méthode de travail** personnelle et efficace ;
- la capacité à **s'intégrer** dans une équipe et à œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche ;
- le **respect des consignes** données, qui n'exclut pas l'exercice au sens critique selon les modalités adaptées au niveau de l'enseignement ;
- le **soin** dans la présentation des travaux, quels qu'ils soient ;
- le respect des **échéances**, des délais.

Le respect de ces contraintes épanouira sa personnalité et l'aidera à s'insérer comme citoyen responsable dans la société.

CHAPITRE III

EVALUATION

Pour qu'un apprentissage soit efficace, il doit être évalué régulièrement. C'est dans la mesure où l'élève est informé et accepte de reconnaître ses erreurs et ses lacunes qu'il peut progresser.

C'est pour cela qu'il y a toujours deux fonctions dans l'évaluation !

La fonction de conseil, qu'on appelle souvent « formative » :

Tout au long de l'année, chaque professeur individuellement, et l'ensemble des professeurs de la classe s'efforcent d'informer l'élève de la manière dont il progresse dans l'apprentissage et dont il acquiert les compétences requises. A ce stade, le droit à l'erreur est reconnu: l'élève prend conscience de ses erreurs, les comprend et reçoit des conseils pour s'améliorer.

La fonction de certification, qu'on appelle aussi « sommative » :

A la fin d'une phase d'apprentissage et éventuellement de remédiation, l'élève est confronté à des tests ou à des bilans dont les résultats interviennent pour la décision finale.

L'évaluation est donc un outil de dialogue entre le professeur et l'élève et sa transcription régulière dans le bulletin permet d'associer les parents à la réflexion. Ce dialogue a aussi pour but d'amener petit à petit l'élève à se construire un jugement personnel et à être capable de s'évaluer lui-même selon des critères objectifs.

L'échange se construit aussi lors des rencontres organisées à certains moments de l'année entre les professeurs, l'élève et ses parents.

Les parents se feront un devoir d'analyser chaque bulletin et de participer à toutes les réunions prévues, y compris à la fin de l'année.

A la fin de l'année, la décision relative à la certification s'inscrit dans la logique de l'évaluation des acquis et des compétences de l'élève, à condition bien sûr que l'élève ait joué le jeu clairement et honnêtement et ait contribué à un dialogue vrai avec ses professeurs.

L'évaluation a besoin de supports.

Le professeur veillera à ce qu'ils soient aussi variés que possible pour essayer de cerner toutes les facettes de l'intelligence de l'élève :

- travaux écrits ou oraux, personnels ou de groupe en classe ;
- travaux personnels à domicile ;
- pièces d'épreuves réalisées en atelier, etc...
- stages et rapports de stages ;
- expériences et rapports de laboratoires ;
- interrogations ponctuelles ou programmées ;
- contrôles, bilans, ou examens à la fin de chaque période.

Cinq fois par an, le bulletin fait le point de la situation :

- au cours des périodes de travail journalier, il fournit le résultat des interrogations et des petits bilans ;
- à Noël et en Juin, des sessions d'examens - avec congé d'étude l'après-midi - permettent à l'élève de présenter des bilans beaucoup plus importants, portant sur des matières vastes.

Le résultat de ces examens fonde en grande partie la réflexion des professeurs pour l'avis d'orientation qui suggère les formes, sections et orientations d'études conseillées ainsi que celles qui seraient éventuellement déconseillées à la fin de l'année.

La cote globale servira de base à la discussion des enseignants: chacun apportera les nuances nécessaires, en expliquant la signification et l'importance des notes partielles pour sa branche.

Le Conseil de classe se donne la liberté de proposer des travaux de vacances, des examens de passage ou de décerner l'attestation dès la 1ère session.

L'évaluation, qu'elle soit formative ou sommative, ne peut être faite efficacement que si l'élève participe à la quasi totalité des exercices et à tous les examens.

CHAPITRE IV

CONSEIL DE CLASSE

A. Définition.

Par classe est institué un Conseil de classe.

Le Conseil de classe désigne l'ensemble des membres du personnel directeur et enseignant chargés de former un groupe déterminé d'élèves, d'évaluer leur formation et de prononcer leur passage dans l'année supérieure. Les conseils de classe se réunissent sous la présidence du chef d'établissement.

Sont de la compétence du Conseil de classe les décisions relatives au passage de classe ou de cycle et à la délivrance des diplômes, certificats et attestations de réussite.

Un membre du centre P.M.S. ainsi que les éducateurs concernés peuvent y assister avec voix consultative. Un enseignant ayant fonctionné au moins deux mois de l'année scolaire dans la classe peut également y assister avec voix consultative.

B. Rôle.

Le Conseil de classe est responsable de l'orientation. Il associe à cette fin le centre

PMS et les parents. A cet effet, il guide chaque élève dans la construction d'un projet de vie scolaire et professionnelle selon les principes édictés au projet d'établissement.

(cfr. articles 22, 32 et 59 du décret du 24 juillet 1997).

En début d'année scolaire.

Le Conseil de classe se réunit en sa qualité de Conseil d'admission. Ce Conseil d'admission est chargé, par le chef d'établissement, d'apprécier les possibilités d'admission des élèves dans une forme d'enseignement, dans une section et dans une orientation d'études, tel que cela est précisé à l'article 19 de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984, tel que modifié.

En cours d'année scolaire.

Le Conseil de classe est amené à faire le point sur la progression des apprentissages, sur l'attitude du jeune face au travail, sur ses réussites et ses difficultés. Il analyse essentiellement les résultats obtenus et donne alors des conseils via le bulletin ou le journal de classe, et cela dans le but de favoriser la réussite.

Enfin, le Conseil de classe peut être réuni à tout moment de l'année pour traiter de situations disciplinaires particulières ou pour donner un avis dans le cadre d'une procédure d'exclusion d'un élève.

En fin d'année scolaire ou de degré.

En fin d'année, le Conseil de classe exerce une fonction de guidance et conseille; il exerce une fonction délibérative et se prononce sur le passage dans l'année supérieure, en délivrant les attestations requises.

Le Conseil de classe se prononce au terme d'une délibération fondée sur les évaluations définies plus haut.

Mais l'appréciation du Conseil de classe peut être bien plus large encore.

Le Conseil de classe fonde son appréciation sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève. Ces informations peuvent concerner les études antérieures, les résultats d'épreuves organisées par les professeurs, des éléments contenus dans le dossier scolaire ou communiqués par le centre PMS ou des entretiens éventuels avec l'élève et les parents.

(cfr. article 8 de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984, tel que modifié)

Les décisions du Conseil de classe sont collégiales et solidaires.

Elles ont une portée individuelle.

Les réunions se tiennent à huis clos. Tous les participants ont un devoir de réserve sur les débats qui ont amené à la décision, ce qui n'empêche pas d'explicitier les motivations de celle-ci.

A la fin des délibérations, les décisions sont portées à la connaissance des élèves et de leurs parents.

Dans les délais les plus brefs, l'éducateur prend contact avec les élèves qui se sont vu délivrer des attestations C, et, s'ils sont mineurs, avec leurs parents.

A la date fixée, le titulaire ou un de ses adjoints remet aux élèves de la classe le bulletin avec notification de leur attestation d'orientation.

Les parents de l'élève sont invités à cette entrevue.

Le titulaire explique la décision, et l'assortit de conseils, surtout s'il s'agit d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction.

L'élève majeur ou, s'il est mineur, ses parents peuvent consulter autant que faire se peut en présence du professeur responsable de l'évaluation ou de la direction, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille. Ni l'élève majeur, ni les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève. (cfr. article 96, al. 3 et 4 du décret du 24 juillet 1997).

Les parents ou l'élève, s'il est majeur, peuvent être amenés à contester une décision du Conseil de classe.

C. Procédures de recours.

1. Procédure interne :

- a. Les bulletins et la notification des décisions du Conseil de classe sont remis aux élèves au plus tard le 3e jour ouvrable avant le 30 juin. Le jour de la remise des bulletins, les copies d'examens peuvent être consultées, de préférence en présence des professeurs concernés.
- b. Le 2e jour ouvrable avant le 30 juin, les parents ou l'élève majeur qui souhaitent faire appel de la décision du Conseil de classe en font une déclaration écrite qu'ils remettent au chef d'établissement, en précisant les motifs de la contestation.
- c. Pour instruire la demande, le Chef d'Etablissement convoque une commission locale composée d'un délégué du Pouvoir Organisateur, d'un cadre de l'établissement et de lui-même.
- d. Cette commission convoque toute personne susceptible de l'éclairer sur sa tâche, par exemple, les professeurs pour la branche desquels est déclaré le litige.
- e. Le cas échéant, notamment sur base d'un élément neuf par rapport aux données fournies en délibération, ou d'un vice de forme, le chef d'établissement convoque, sur décision de la commission, un nouveau Conseil de Classe pour qu'il reconsidère sa décision à la lumière des nouvelles informations. Seul le Conseil de Classe est habilité à prendre une nouvelle décision.
- f. Dans tous les cas, les parents et l'élève sont invités à se présenter le 30 juin ou, si celui-ci n'est pas un jour ouvrable, le premier jour ouvrable qui précède, afin de recevoir notification orale puis écrite, contre accusé de réception, de la décision prise suite à la procédure interne .
- g. Si la décision a été communiquée de façon orale, une notification écrite de celle-ci est envoyée, le 1er jour ouvrable qui suit le 30 juin, par recommandé avec accusé de réception, aux parents ou à l'élève majeur.

2. Procédure externe :

Dans les 10 jours de la réception de la notification de la décision prise suite à la procédure interne, l'élève majeur ou ses parents, s'il est mineur, peuvent introduire un recours contre la décision du Conseil de classe à l'adresse suivante :

*Conseil de recours de l'enseignement confessionnel
Bureau 1 F 143
Rue A. Lavallée, 1
1080 Bruxelles*

Le recours est formé de l'envoi par recommandé à l'Administration d'une requête qui comprend une motivation précise et, peut, éventuellement, être complétée par toute pièce de nature à éclairer le Conseil. Ces pièces ne peuvent cependant comprendre des pièces relatives à d'autres élèves.

Copie du recours est adressée, le même jour, par l'élève majeur ou les parents, s'il est mineur, au chef d'établissement et cela par voie recommandée.

La décision du Conseil de recours réformant la décision du Conseil de classe remplace celle-ci.

(Cfr. article 98 du décret du 24 juillet 1997, tel que modifié)

Pour les décisions prises en septembre, les procédures sont identiques, aux dates près.

Elles doivent être clôturées dans les 5 jours ouvrables qui suivent le Conseil de classe qui a pris la décision.

CHAPITRE V

SANCTION DES ETUDES

A. Régularité des études.

En vertu de l'A.R. du 29 juin 1984, pour obtenir les certificats et diplômes ainsi que l'homologation éventuelle de ceux-ci, l'élève doit être régulier, c'est-à-dire doit suivre effectivement et assidûment les cours et exercices. Pour plus de détails, on renvoie aux dispositions du règlement d'ordre intérieur relatif aux absences des élèves.

L'expression « élève régulier » désigne l'élève qui, répondant aux conditions d'admission de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984, tel que modifié, est inscrit pour l'ensemble des cours d'un enseignement, d'une section ou d'une orientation d'études déterminée et en suit effectivement et assidûment les cours et exercices, dans le but d'obtenir à la fin de l'année scolaire, les effets de droit attachés à la sanction des études.

A défaut de remplir une ou plusieurs conditions pour être « élève régulier », l'élève sera dit « élève libre ».

L'inscription d'un élève libre dans un établissement relève de l'appréciation du chef d'établissement. Elle est soumise au contrat liant l'école d'une part, l'élève mineur et ses parents d'autre part.

Un élève libre ne peut pas obtenir d'attestation A, B ou C. Le chef d'établissement informera par écrit l'élève et ses parents de son statut et des conséquences qui en découlent.

Sous certaines conditions énoncées par l'article 56, 3) de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984 tel que modifié, certains élèves libres peuvent obtenir néanmoins une attestation d'orientation A, B ou C sous réserve.

B. Définition.

Le Collège Notre-Dame de Gemmenich organise l'enseignement selon 2 formes: l'enseignement général (1C – 6G) et l'enseignement technique de qualification (TQ Sociales, animateur – TQ Gestion, Technicien en comptabilité).

C. Attestations et titres.

A la fin d'une année d'études, l'élève se voit délivrer une attestation d'orientation A, B, ou C.

- L'attestation d'orientation A fait état de la réussite d'une année et du passage dans l'année supérieure, sans restriction.
- L'attestation d'orientation B fait état de la réussite d'une année mais limite l'accès à certaines formes d'enseignement, de sections ou orientations d'étude de l'année supérieure.
- L'attestation d'orientation C marque l'échec et ne permet pas à l'élève de passer dans l'année supérieure.

La restriction mentionnée sur l'attestation d'orientation B. peut être levée:

- par la réussite de l'année immédiatement supérieure suivie dans le respect de la restriction mentionnée.
- par le redoublement, sur demande écrite des parents, de l'année d'études sanctionnée par cette attestation.
- par le Conseil d'admission dans le cas où, après avoir terminé une année avec fruit, un élève désire recommencer cette année dans une autre forme ou subdivision d'enseignement dont l'accès lui avait été interdit.

Travaux de vacances.

Le Conseil de classe peut aussi proposer des conseils pédagogiques en vue de remédier à certaines lacunes. Les professeurs établissent alors un plan individualisé de travaux complémentaires destinés à combler les lacunes précises et à aider l'élève à réussir l'année suivante.

Le travail complémentaire peut prendre, selon les cas, des formes différentes: demande d'approfondissement de l'étude d'une partie de la matière vue, exercices sur cette matière etc.

Dans tous les cas, un contrôle des travaux complémentaires est organisé à la rentrée de septembre par le professeur qui a donné le travail. Ce travail complémentaire, ajusté à l'élève et à son projet pour l'année suivante, n'est pas une sanction mais doit être considéré comme une aide supplémentaire accordée à l'élève.

L'évaluation de contrôle du travail complémentaire intervient pour un tiers dans la cote du travail journalier de la première période de la nouvelle année scolaire.

Le travail complémentaire n'empêche pas que la décision de passage dans la classe supérieure soit prise définitivement en juin.

CHAPITRE VI

CONTACTS ENTRE LE COLLEGE ET LES PARENTS

En dehors des contacts pédagogiques réguliers qui sont annoncés par des circulaires glissées dans le bulletin, il est toujours loisible aux élèves et à leurs parents de rencontrer tous les responsables et agents de l'établissement qui peuvent les aider d'une manière ou d'une autre dans leurs études: la direction, les enseignants, les éducateurs, les membres du centre P.M.S.

En cours d'année, les réunions avec les parents permettent à l'école de présenter ses objectifs et ses attentes, de faire le point sur l'évolution de l'élève, ainsi que sur les possibilités d'orientation.

Au terme de l'année, elles permettent la rencontre des enseignants avec les parents et ont pour but d'expliquer la décision prise par le Conseil de classe lors de sa délibération et les possibilités de remédiation à envisager.

Les professeurs expliciteront les choix d'études conseillées et proposeront également leur aide aux élèves concernés par une réorientation.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.